

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 16 décembre 2003

**modifiant les prescriptions de l'arrêté du 8 mars 1999
autorisant les installations de la société EPI à Marlenheim**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 autorisant la société EPI à exploiter en régularisation et à étendre des installations de fabrication de revêtements de sols stratifiés à partir de panneaux de particules ou de fibres de bois, et notamment ses articles 10 et 12,
- VU** l'étude technico-économique portant sur les travaux à réaliser afin de réduire le niveau sonore des installations de la société EPI, remise en mai 2003,
- VU** le rapport du 18 septembre 2003. de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 novembre 2003,
- CONSIDÉRANT** la nécessité, en application de l'article 12 de l'arrêté du 8 mars 1999 susvisé, de fixer un délai d'application des dispositions de l'article 10,
- CONSIDÉRANT** l'étude technico-économique remise en mai 2003 et les délais proposés par l'exploitant pour réaliser les travaux nécessaires au respect des prescriptions de l'article 10,
- APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 mars 2003 autorisant les installations de la société EPI à Marlenheim, dont l'adresse du siège social est : ZI, 1 rue de l'Europe, 67 521 Marlenheim Cedex, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions de l'article 10 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2004.

L'exploitant transmet avant le 31 juillet 2004 les résultats de la campagne de mesure des niveaux sonores effectuée en limites de propriété et dans les zones à émergence réglementée (comprenant la rue de la Mossig).

Par la suite, l'exploitant renouvelle les campagnes de mesure tous les 3 ans. »

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société EPI.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MARLENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SAVERNE,
- le Maire de MARLENHEIM,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société EPI.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.